

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9832>

La jurisprudence pénale des acteurs de la vie territoriale & associative - Mars 2026

- Jurisprudence - Juridiscopes territorial & associatif -



Publication date: mercredi 1er avril 2026

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Retrouvez un résumé des décisions de la justice pénale recensées par l'Observatoire SMACL relatives à la responsabilité pénale des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des acteurs de la vie associative. Certaines décisions ont été médiatisées, d'autres moins mais sont tout aussi instructives.

[Les archives](#)

Les jugements et arrêts recensés ne sont pas tous définitifs. Ils peuvent donc être infirmés en appel ou annulés en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les personnes poursuivies bénéficient toujours de la présomption d'innocence. En attendant l'open data des décisions de la justice pénale, nous sommes tributaires des retours dans la presse, notamment locale, de certaines affaires évoquées dans cette rubrique. Malgré le sérieux et le professionnalisme des journalistes, des imprécisions sur la nature exacte des faits reprochés, des qualifications retenues et des moyens de défense invoqués ne sont pas à exclure. Le but de cette rubrique n'est pas de jeter le discrédit sur les acteurs de la vie territoriale et associative qui, comme le démontrent nos chiffres, sont intègres et diligents dans leur très grande majorité. Il s'agit de recenser et résumer les décisions de justice, en respectant l'anonymat des personnes impliquées, pour attirer l'attention des acteurs publics locaux et associatifs sur les risques juridiques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et leur permettre de dégager des axes de prévention pertinents dans leurs pratiques quotidiennes.

Les symboles ou ne constituent pas un jugement de valeur mais sont de simples repères visuels permettant au lecteur d'identifier plus facilement l'issue favorable () ou défavorable () de la procédure pour les personnes mises en cause.

Tribunal correctionnel du Mans, 2 mars 2026

Relaxe d'une maire (commune de moins de 2000 habitants) poursuivie pour **prise illégale d'intérêts**.

Il lui était reproché d'avoir recruté sa fille comme agente recenseuse en janvier 2024, après la démission, à une dizaine de jours du démarrage, d'une agente initialement retenue. L'élue expliquait avoir agi dans l'urgence afin d'assurer la continuité de la mission de recensement, sa fille ayant déjà exercé ces fonctions et ne nécessitant pas de nouvelle formation. Elle indiquait avoir sollicité l'avis du superviseur du recensement, puis consulté par téléphone la quasi-totalité de ses conseillers municipaux avant de prendre un arrêté de nomination. La décision a ensuite été entérinée a posteriori par le conseil municipal, sans que la maire ne se retire lors du vote, alors qu'elle aurait dû se déporter. La mission, d'une durée d'environ un mois, a été rémunérée 1 018 euros.

À l'audience, le procureur a relevé que la décision, bien irrégulière dans sa forme (absence de déport), répondait néanmoins à un motif impérieux d'intérêt général, l'objectif étant d'éviter un retard dans le recensement et un surcoût (notamment lié à une formation à recommencer), tout en soulignant l'absence d'intention frauduleuse et la transparence revendiquée par l'élue (information donnée publiquement).

Le tribunal, suivant ces réquisitions, prononce la relaxe, estimant que l'infraction n'est pas suffisamment constituée.

Depuis la loi du 22 décembre 2025, l'infraction de prise illégale d'intérêts "n'est pas constituée lorsque [l' élu] ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général. La décision commentée semble constituer l'une des toutes premières applications de cette nouvelle cause d'exonération.

Avec les réserves qui s'imposent à ce jugement n'étant pas accessible il est notable que le procureur de la République ait expressément invoqué à l'audience l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général pour justifier l'absence d'intention délictueuse. Cette prise de position s'inscrit dans l'esprit voulu par le législateur de mieux tenir compte des contraintes opérationnelles pesant sur les communes, particulièrement les plus petites, qui ne disposent pas toujours d'un appui juridique structuré. En l'espèce, l'élue se trouvait confrontée à une démission tardive, à très brève échéance du lancement de la campagne, dans un contexte d'enjeu budgétaire limité (1 018 euros) mais de nécessité de continuité du service (éviter un report et des coûts induits). La logique mise en avant à l'audience à savoir la continuité du service public, contrainte temporelle, économies de temps et d'argent apparaît cohérente avec la nouvelle rédaction du texte telle qu'invoquée par le ministère public.

Il n'en demeure pas moins que, dans ce type de configuration, le déport doit devenir un réflexe : il constitue une garantie procédurale simple et protectrice. Car même lorsqu'elle se conclut par une relaxe, une procédure pénale demeure une épreuve pour l' élu et pour son entourage.



Tribunal correctionnel de Versailles, 2 mars 2026

Condamnation d'un agent de surveillance de la voie publique (commune de moins de 10000 habitants) et sapeurpompiier volontaire pour **destructions volontaires par incendie et vol aggravé**.

Il lui est reproché d'avoir déclenché, à deux reprises en octobre 2025, des incendies volontaires dans une commune où il venait d'être recruté comme agent de surveillance de la voie publique. Le premier feu visait un pavillon inoccupé appartenant à la collectivité ; le second, quinze jours plus tard, a embrasé une haie située derrière les locaux de la police municipale et les flammes se sont propagées jusqu'à atteindre la toiture d'une habitation voisine, où une mère et ses deux enfants étaient présents. Les investigations ont également mis au jour le vol d'un gilet pareballes et de deux talkieswalkies de la police municipale retrouvés à son domicile. Les faits étaient d'autant plus graves que le prévenu était également sapeurpompiier volontaire depuis quatre ans.

À l'audience, le jeune homme a reconnu les faits. Il a expliqué avoir agi dans un contexte de frustration professionnelle, se sentant « pris pour un idiot » et inutilisé par sa hiérarchie pendant la période précédant son assermentation, affirmant avoir voulu « se sentir utile ». Il a présenté des excuses à la famille dont l'enfant de 12 ans demeure très marqué par les événements. La présidente a souligné la rapidité entre sa prise de poste et le premier

incendie ainsi que la circonstance aggravante tenant à sa qualité de personne chargée d'une mission de service public. Le ministère public a requis cinq ans d'emprisonnement, dont trois assortis d'un sursis probatoire. Le tribunal le condamne à trois ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois ferme, assortis d'une obligation de soins psychologiques, d'une interdiction de porter ou détenir une arme à feu pendant cinq ans, d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions d'ASVP ou tout emploi dans la fonction publique, ainsi que d'une interdiction de paraître dans la commune concernée. Il doit verser 17287 euros au service départemental d'incendie et de secours, 3305,80 euros à la famille sinistrée pour les dégâts matériels, ainsi que 1000 euros pour le préjudice moral subi par la mère et 1500 euros pour chacun de ses deux enfants.

Tribunal correctionnel de Blois, 3mars 2026

Relaxe d'un président d'intercommunalité poursuivi pour **corruption passive**.

La procédure trouve son origine dans une plainte déposée en novembre 2022 par une propriétaire riveraine, également présidente d'une association mobilisée contre un projet de complexe touristique comprenant plusieurs centaines de villas et un golf. Sur le terrain administratif, l'association avait contesté le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) adopté en mars 2020, obtenant en janvier 2023 une annulation partielle de la délibération d'approbation. Dans la continuité de ces contentieux, le dossier pénal portait sur des sollicitations imputées au promoteur et, par ricochet, à l' élu, visant à obtenir le retrait de recours contre les actes d'urbanisme liés au projet. Il était reproché aux prévenus d'avoir tenté de convaincre la plaignante de renoncer à ses démarches contentieuses, en contrepartie d'avantages : d'une part une offre financière de 200000 euros afin qu'elle n'intente pas de recours contre certaines autorisations, d'autre part la proposition d'un raccordement à l'eau potable à moindre coût, présentée comme conditionnée au retrait d'un recours contre le PLUi déposé devant le juge administratif. La plaignante soutenait que ces propositions constituaient une tentative de corruption liée à son opposition au projet. Les deux prévenus ont contesté toute tentative de corruption. L' élu a soutenu que le promoteur avait parlé en son nom sans l'avoir consulté et a expliqué que l'entretien qu'il avait eu avec la plaignante en février 2021 n'avait pas pour objet de lui demander de retirer sa requête, mais de l'alerter sur les conséquences d'une annulation totale du PLUi (coût annoncé et blocage d'autres projets). Son avocat a plaidé qu'aucun pacte corruptif n'était établi entre l' élu et le promoteur.

De son côté, le promoteur a soutenu que ses démarches s'inscrivaient dans une tentative de règlement amiable de différends avec des riverains, l'offre financière étant présentée comme une indemnisation d'un préjudice et non comme une contrepartie à un retrait d'action menée par l'association ; sa défense a insisté sur le fait que l'offre de 200000 euros visait la propriétaire à titre personnel et non la présidente de l'association. Il ressort également des éléments de procédure rapportés dans la presse que la défense du promoteur avait soulevé des contestations sur la traçabilité/sincérité d'un enregistrement produit au dossier, ce point ayant été discuté dans un contexte de renvois successifs avant l'audience de janvier 2026.

Le tribunal relaxe l' élu, retenant l'absence de proposition directe faite à la plaignante et l'absence d'entente avec le promoteur. S'agissant du promoteur, il est relaxé sur le volet de l'offre de 200000 euros, le tribunal jugeant que cette proposition concernait la propriétaire et non la présidente de l'association. En revanche, il est déclaré coupable pour la proposition de raccordement à l'eau potable dans le but d'obtenir le retrait d'un recours contre le PLUi. Le promoteur est condamné à douze mois d'emprisonnement avec sursis, 75000 euros d'amende, et une interdiction de gérer une entreprise pendant deux ans ; il doit en outre verser un euro à l'association au titre du préjudice moral et 3500 euros au titre des frais d'avocat.

Tribunal correctionnel de Grenoble, 3 mars 2026

Relaxe d'une ancienne maire (commune de moins de 3500 habitants) poursuivie pour **prise illégale d'intérêts** dans le cadre d'un projet d'aménagement public.

Il lui était reproché d'avoir participé, en 2019, à un vote du conseil municipal autorisant l'aménagement de la place principale de la commune, comprenant notamment la pose de pavés autobloquants de type « Evergreen » devant l'un des portails de sa propriété. Ces travaux s'inscrivaient dans le projet phare du mandat, mené de 2017 à 2020. À l'audience, l'ancienne élue a soutenu n'avoir jamais envisagé l'existence d'un intérêt privé, rappelant que l'accès concerné n'était pas utilisé. Elle a expliqué que ce portail avait été installé après un incendie survenu en 2009 pour permettre l'accès des secours, mais qu'il demeurait inutilisable car bloqué par des plots manœuvrables uniquement à l'aide d'une clé destinée aux pompiers. Son avocate a ainsi fait valoir qu'aucun avantage personnel ne pouvait être retenu.

Le ministère public a estimé que l'ancienne maire n'avait aucun intérêt dans le choix ou l'emplacement des pavés et a rappelé que l'entreprise chargée du chantier avait expliqué avoir dû recourir à ce matériau pour garantir le passage des engins de secours. Le parquet a requis la relaxe, jugeant que l'élément matériel du délit n'était pas caractérisé, faute d'intérêt privé susceptible d'influer sur la délibération. Le tribunal l'a suivie et a prononcé la relaxe.

Cour de cassation, chambre criminelle, 3 mars 2026

Rejet du pourvoi formé par un maire (commune de moins de 5000 habitants) condamné pour **harcèlement moral**.

La cour d'appel avait retenu que l'intéressé avait progressivement mis à l'écart son directeur technique, en le privant de ses missions, en réorganisant son service de manière défavorable et en exerçant une pression liée à un dossier sensible dans lequel ce cadre avait témoigné. Les juges avaient considéré que cet ensemble d'agissements constituait un processus de marginalisation et de dégradation des conditions de travail, assimilable à une placardisation, caractérisant l'infraction de harcèlement moral. La défense soutenait que les faits reposaient sur un incident unique et non répété, insuffisant pour constituer un harcèlement au sens pénal, qu'aucune intention de nuire ne pouvait lui être attribuée, et que les décisions prises relevaient d'une gestion interne normale ou d'un conflit professionnel. L'élue arguait également du caractère disproportionné de la peine d'inéligibilité et contestait la qualification même de harcèlement moral. Ces arguments ont été écartés par les juges du fond, qui ont estimé que les faits formaient un ensemble cohérent révélant une dégradation de conditions de travail imputable à l'élue, et donc constitutifs de l'infraction.

La Cour de cassation a jugé que les moyens invoqués n'étaient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi, estimant que la cour d'appel avait légalement justifié sa décision et correctement caractérisé les éléments du harcèlement moral. La condamnation étant devenue définitive, l'inéligibilité pourra être appliquée dès que l'autorité administrative aura pris l'arrêté la constatant. En pratique, la mesure n'a pas pu produire d'effet pour le premier tour d'un scrutin municipal, les listes ayant été déjà validées, mais elle empêchera l'élue de se porter candidat au second tour et l'empêchera de siéger en cas d'élection dès l'entrée en vigueur de l'arrêté d'inéligibilité.

Cour de cassation, chambre criminelle, 3 mars 2026

Condamnation d'un conseiller municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **provocation publique à la haine ou à la violence**.

Il lui était reproché d'avoir diffusé sur son compte Facebook un message accompagné d'une image représentant un groupe de personnes facilement reconnaissables, avec une mise en scène sanglante et la représentation d'un nourrisson, l'ensemble véhiculant une stigmatisation extrême. Les juges du fond ont considéré que l'association du texte et de l'image dépassait largement l'expression d'une opinion ou d'une critique politique et constituait une exhortation indirecte mais manifeste à la haine ou à la violence à l'encontre d'un groupe de personnes déterminé. Par jugement du 21 mai 2024, le tribunal correctionnel avait déclaré le prévenu coupable et l'avait condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une peine complémentaire de trois ans d'inéligibilité. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Lyon le 17 octobre 2024.

Devant la Cour de cassation, le prévenu soutenait notamment que ses publications relevaient de la liberté d'expression et d'un débat d'intérêt général, et contestait la proportionnalité de la peine d'inéligibilité au regard des garanties conventionnelles.

Par arrêt du 3 mars 2026, la chambre criminelle rejette le pourvoi. Elle juge que les juges du fond ont exactement caractérisé l'infraction, en relevant que la publication incriminée ne visait pas des responsables politiques identifiables mais un groupe de personnes défini par des critères protégés par la loi, au moyen de stéréotypes violents et déshumanisants, appelant implicitement à mettre un terme à une situation présentée comme insupportable.

La Cour estime également que la peine d'inéligibilité de trois ans ne constituait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, dès lors que l'auteur des faits avait revendiqué l'impact particulier de sa parole en raison de son engagement dans la vie publique et que les propos excédaient très largement le cadre du débat admissible.

Tribunal correctionnel de Bourges, 4 mars 2026

Condamnation d'une ancienne agente départementale pour **escroquerie aggravée** au préjudice d'un organisme chargé d'une mission de service public, par obtention d'un défraiement indu.

Il lui était reproché, en sa qualité d'ancienne gestionnaire de secteur au sein de l'ASE, d'avoir mis en place un dispositif frauduleux consistant à créer des familles d'accueil fictives afin de déclencher le versement d'indemnités liées à des placements d'enfants. Les faits auraient débuté en 2010, dans un contexte de surendettement et d'achats compulsifs (crédits à la consommation), la prévenue expliquant avoir cherché à "compenser son mal-être" et à faire face à un prêt important. Le mécanisme, décrit comme durable et répété, aurait permis de percevoir des versements mensuels supplémentaires significatifs.

Le préjudice global évoqué sur la période 2010-2024 est de l'ordre de 285000 €, mais la juridiction n'a retenu que les faits non prescrits, soit la période 2018-2024, pour un montant d'environ 158000 €. L'affaire aurait été découverte tardivement ; selon la défense, l'absence de contrôles internes (alors que des visites annuelles étaient prévues) aurait permis à la fraude de se prolonger. L'avocat de la prévenue a ainsi soutenu un défaut de contrôle de l'institution, invoquant notamment une logique de partage du préjudice inspirée de la jurisprudence « Kerviel », et proposant de limiter l'indemnisation à un montant très inférieur à la somme réclamée. Cette ligne de défense a été contestée par la collectivité, qui y voyait une tentative de se soustraire à la responsabilité personnelle de l'auteur. Le tribunal condamne la prévenue à deux ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois avec sursis probatoire ; les six mois ferme sont aménagés sous bracelet électronique (détention à domicile). Il ordonne le remboursement du préjudice retenu (chiffré à 158804,08 €) et prononce une amende de 10000 €.

Dans cette affaire, l'agente départementale avait mis en place un mécanisme durable de création de familles d'accueil inexistantes afin de déclencher le versement d'indemnités, sur une période de plusieurs années, avec un préjudice estimé à 158804€ pour les faits non prescrits.

La défense a soutenu que l'absence ou l'insuffisance de contrôles internes – notamment l'absence de visites annuelles pourtant prévues – avait permis la prolongation de la fraude, mettant en lumière un point de vulnérabilité systémique que les collectivités doivent maîtriser.

Action possible :

Renforcer la gouvernance et le contrôle interne des services sociaux grâce à :

- la vérification croisée obligatoire des familles d'accueil (visites annuelles systématiques, double signature des validations de placement, contrôle hiérarchique de l'existence et de l'activité des familles) ;
- l'audit régulier des flux financiers liés aux défraiements (détection des doublons, incohérences, bénéficiaires inactifs ou non vérifiés) ;
- des alertes automatiques en cas de placements prolongés non actualisés, dossiers sans pièces justificatives récentes ou familles non visitées dans les délais réglementaires ;
- un dispositif interne de signalement permettant aux collègues de faire remonter des incohérences constatées dans les dossiers.

L'enjeu est de prévenir la mise en place de systèmes frauduleux discrets mais prolongés, particulièrement dans les services où la confiance et l'autonomie opérationnelle sont fortes, en sécurisant la chaîne administrative et financière de l'action sociale.

Tribunal correctionnel de Senlis, 4 mars 2026

Relaxe d'une maire (commune de plus de 10000 habitants) poursuivie pour **diffamation par un conseiller municipal d'opposition**.

Il était reproché à l'élue d'avoir tenu, lors d'une séance de conseil municipal, une phrase laissant entendre qu'un élu d'opposition serait lié à une page satirique diffusant des contenus jugés diffamatoires à l'encontre de membres de la majorité. L'opposant estimait que cette déclaration, prononcée dans un contexte de tensions politiques et diffusée publiquement, portait atteinte à son honneur et nuisait à sa campagne électorale. À l'audience, l'élue plaignant a soutenu qu'être soupçonné d'alimenter anonymement cette page revenait à être assimilé à un « corbeau », ce qu'il jugeait incompatible avec son rôle et son image publique.

La maire poursuivie a affirmé qu'il s'agissait d'une opinion exprimée dans le cadre d'échanges vifs au sein du conseil municipal. Sa défense a indiqué qu'elle avait exprimé une conviction personnelle, en rappelant le caractère polémique des interventions de l'opposant et les tensions récurrentes liées aux demandes de protection fonctionnelle sollicitées par les élus majoritaires face aux attaques venues de la page en cause.

Le tribunal prononce la relaxe de la prévenue tout en rejetant sa demande visant à faire condamner son adversaire pour procédure abusive.

Tribunal correctionnel de Lille, 5 mars 2026

Condamnation d'une ancienne première adjointe devenue ensuite maire (commune de moins de 10000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts** lors d'une révision du plan local d'urbanisme.

L'élue était poursuivie pour avoir participé, fin 2021, à un vote municipal modifiant le plan local d'urbanisme afin de rendre constructible une parcelle jusqu'à réservée à une éventuelle extension du cimetière. Cette modification devait permettre la construction d'une quarantaine de logements. Au moment des faits, elle était salariée d'une société dirigée par l'un des copropriétaires du terrain concerné, ce qui créait une situation d'interférence entre ses intérêts privés et l'exercice impartial de ses fonctions. Elle avait néanmoins pris part au vote, aux côtés de son groupe municipal.

Lors de l'enquête, plusieurs déclarations faisaient état de démarches antérieures des propriétaires en vue d'un reclassement de la parcelle, d'échanges avec la future élue et même de la signature d'une offre d'achat par un bailleur social. À l'audience, l'ancienne adjointe a contesté tout intérêt personnel, expliquant avoir agi dans l'intérêt général face aux pénalités importantes supportées par la commune en raison d'un déficit de logements sociaux. Elle soulignait également qu'une fois devenue maire, elle avait reclassé le terrain en zone non constructible, des projets de logement ayant pu aboutir sur d'autres parcelles.

Le tribunal la reconnaît néanmoins coupable de prise illégale d'intérêts, jugeant que l'interférence objective entre sa situation professionnelle et sa participation au vote suffisait à caractériser l'infraction, indépendamment d'un enrichissement personnel. Elle est condamnée à 6000€ d'amende avec sursis, ainsi qu'à deux ans d'inéligibilité. La juridiction accorde la noninscription de la peine au casier judiciaire, permettant à l'élue de poursuivre sa campagne électorale. Son ancien employeur, poursuivi pour recel, est relaxé.

Cour d'appel de Rennes, 4 mars 2026

Condamnation d'une ancienne présidente d'association sportive (club de gymnastique, moins de 500 adhérents) pour **abus de confiance et tentative d'escroquerie**.

L'intéressée avait déjà été condamnée en première instance par le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire pour avoir utilisé, à des fins personnelles, des fonds appartenant au club dont elle assurait la présidence. Les investigations avaient révélé des achats privés réalisés avec la carte bancaire de l'association ainsi que des demandes de subventions fondées sur des éléments inexacts. La juridiction du premier degré avait retenu un abus de confiance aggravé par la nature associative de la structure et une tentative d'escroquerie liée aux démarches de sollicitation de financements publics.

En appel, la prévenue contestait la qualification pénale des faits, imputant les irrégularités à une gestion approximative, mais la cour confirme la culpabilité retenue en première instance. Tout en aménageant la peine, elle considère que l'ancienne dirigeante a détourné des fonds associatifs en méconnaissance flagrante de ses obligations fiduciaires, portant atteinte au patrimoine de l'association et à la confiance de ses membres.

Tribunal correctionnel de Marseille, 6 mars 2026

Condamnation d'un ancien dirigeant d'une société publique locale (SPL) et d'un maire (commune de plus de 10000 habitants) dans un vaste dossier de **détournements de fonds publics**, avec relaxe du directeur général des services (DGS) lanceur d'alerte.

L'ancien dirigeant, adjoint au maire, était poursuivi pour avoir détourné, entre 2022 et 2023, des sommes importantes provenant d'une société publique locale qu'il présidait. Les détournements auraient atteint près de 900000€ selon l'enquête, l'intéressé n'en reconnaissant qu'environ 500000€. Ils ont servi à financer un train de vie très dispendieux (voyages, locations de véhicules, frais de bouche de luxe), des dépenses personnelles et des opérations de facturation frauduleuse (notamment au profit d'activités commerciales lui appartenant), ainsi qu'à faire supporter par la structure des dépenses étrangères à son objet, dont des frais liés à une campagne électorale.

Le maire était poursuivi pour avoir bénéficié de fonds irrégulièrement prélevés sur cette société publique locale. Il est condamné pour des fonds détournés issus de la gestion portuaire mais relaxé sur un volet distinct relatif à des frais de campagne d'environ 4500€ imputés au budget municipal. La juridiction retient qu'il a profité d'une gestion dévoyée qu'il avait contribué à rendre possible en confiant la direction de la structure à son ancien adjoint.

Le tribunal condamne l'ancien dirigeant à trois ans d'emprisonnement ferme, avec délivrance d'un mandat d'arrêt, 400000€ d'amende, la confiscation de biens pour plus de 500000€, ainsi que dix ans d'inéligibilité et une interdiction définitive de gérer et d'exercer une fonction publique. Le maire est condamné à un an d'emprisonnement ferme, deux ans avec sursis, dix ans d'inéligibilité, cinq ans d'interdiction d'exercer toute fonction publique, 60000€ d'amende et la confiscation de 44000€. La partie ferme de sa peine doit être exécutée à domicile sous bracelet électronique.

Quatre proches du dirigeant principal sont condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis (12 à 15 mois) et à des amendes (3000 à 30000€). Quatre autres personnes avaient déjà été condamnées dans ce dossier dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

L'ancien directeur général des services (DGS) de la commune avait, après plusieurs alertes internes restées sans réponse, effectué des signalements au parquet sur la gestion de structures municipales, via un article 40 du Code de procédure pénale. Il avait en particulier dénoncé des irrégularités qu'il estimait constitutives d'infractions, dont des soupçons liés à la gestion portuaire, affaire ensuite traitée dans un cadre spécialisé. Pour autant, il avait été poursuivi dans la procédure en tant que prévenu sur un volet spécifique : la validation d'un paiement d'environ 4 550 €, correspondant à une dépense de communication imputée au budget communal, suspectée par l'accusation d'avoir servi à dissimuler une dépense de campagne électorale. À l'audience, il expliquait avoir pu croire, au moment du paiement, qu'il s'agissait d'une dépense rattachable à une communication institutionnelle (type vœux/communication municipale), et non à une dépense électorale. Cette ligne de défense s'inscrivait dans un contexte plus large de désorganisation et de contournement des circuits habituels de contrôle, qu'il affirmait avoir progressivement découvert.

Son statut de lanceur d'alerte avait été officiellement reconnu comme tel par le Défenseur des droits et il avait accompagné par des structures de protection des lanceurs d'alerte. Dans ce cadre, il a également contesté les mesures de repréailles professionnelles dont il a été l'objet (suspension de fonctions, non-réintégration malgré des décisions favorables de la juridiction administrative). Il est relaxé, le tribunal reconnaissant son rôle de lanceur d'alerte. Il a accueilli cette décision avec beaucoup d'émotion, après plusieurs années très difficiles qui ont eu des répercussions sur sa vie professionnelle et personnelle.

Définition du lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Selon l'article 6 de la loi n°20161691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II (modifié par la loi n° 2022401 du 21 mars 2022, dite loi Wasserman), est lanceur d'alerte toute personne physique qui, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, signale ou divulgue des informations portant sur :

- un crime ou un délit ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- une violation ou une tentative de dissimulation de la loi, d'un règlement, du droit de l'Union ou d'un engagement international.

La loi élargit le périmètre du signalement : lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, leur auteur n'a plus besoin d'en avoir « personnellement » connaissance.

Restent exclus tous les éléments couverts par le secret défense, le secret médical, le secret de l'enquête ou de l'instruction et le secret professionnel de l'avocat.

Protection du lanceur d'alerte

1) Garantie statutaire (art. L1354 du Code général de la fonction publique)

Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation, ni de toute autre mesure mentionnée aux 11^o et 13^o à 15^o du II de l'article 10-1 de la loi n^o 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ni de menaces ou de tentatives de recourir à celles-ci pour avoir :

1^o Effectué un signalement ou une divulgation publique dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi ;

2^o Signalé ou témoigné des faits mentionnés aux articles L. 135-1 et L. 135-3 du présent code.

Dans les cas prévus aux 1^o et 2^o du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n^o 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

2) Irresponsabilité pénale (art. 1229 du Code pénal)

Le lanceur d'alerte n'est pas pénalement responsable :

- lorsqu'il porte atteinte à un secret protégé si la divulgation est nécessaire, proportionnée et réalisée dans les conditions légales du signalement ;
- lorsqu'il soustrait ou transmet des documents contenant les informations divulguées, dès lors qu'il les a obtenues licitement.

En pratique, malgré un statut juridiquement protecteur, un signalement place souvent le lanceur d'alerte dans une situation délicate : il se retrouve souvent en première ligne, exposé à des répercussions multiples (professionnelles, judiciaires, médiatiques, relationnelles et parfois personnelles) et éprouvantes. La [Maison des Lanceurs d'Alerte](#) propose un accompagnement gratuit aux personnes qui, dans un cadre professionnel ou citoyen, ont lancé ou souhaitent lancer une alerte d'intérêt général.

Tribunal correctionnel de Périgueux, 9 mars 2026

Condamnation d'un ancien pompier volontaire pour **incendie volontaire**.

Il lui était reproché d'avoir incendié une grange en février 2022. Les enquêteurs avaient relevé qu'il était intervenu

luimême sur le sinistre en tant que pompier volontaire, ce qui avait conduit à orienter les investigations vers lui. Lors de l'audience, le prévenu a nié les faits et aucun mobile n'a pu être établi. Le tribunal retient sa culpabilité et le condamne à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis simple. À titre de peine complémentaire, la juridiction prononce une interdiction définitive d'exercer de nouveau comme pompier, mesure venant sanctionner l'atteinte grave à la confiance attachée à cette fonction.

Cour d'appel de Douai, 9 mars 2026

Relaxe d'une élue municipale (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivie pour **diffamation** par le maire. Une ex-adjointe aux travaux, avait été poursuivie pour diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique à la suite de propos tenus publiquement lors d'une séance du conseil municipal en 2023. La procédure faisait suite au retrait de ses délégations par le maire, ce dernier estimant que celles-ci n'étaient plus assumées.

À l'occasion du débat en conseil municipal, une confrontation verbale s'était engagée entre le maire et l'élue concernée, conduisant le premier à déposer plainte pour diffamation. En première instance, par jugement rendu en septembre 2025, la juridiction correctionnelle avait déclaré l'élue coupable, la condamnant à une amende délictuelle avec sursis ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts au profit du maire.

L'élue avait interjeté appel de cette décision.

La cour d'appel de Douai infirme le jugement de première instance. Si elle déclare recevable la constitution de partie civile du maire, elle le déboute de l'ensemble de ses demandes, tant au titre des dommages et intérêts que du remboursement de ses frais de justice.

À l'issue de la décision, les parties ont indiqué, par un communiqué commun, leur volonté de mettre un terme définitif à la procédure judiciaire, renonçant à tout pourvoi en cassation.

Tribunal correctionnel de Béziers, 10 mars 2026

Condamnation d'une maire (commune de moins de 1000 habitants) pour **travail dissimulé** en lien avec l'activité d'un agent non déclaré intervenant dans un camping municipal.

L'élue était poursuivie pour avoir fait travailler, durant environ deux mois et demi, un homme qui assurait de fait des fonctions de gardiennage et d'accueil dans un camping communal, sans déclaration préalable ni bulletin de salaire. Il ressortait de l'enquête que son prénom figurait sur les plannings du personnel, essentiellement la nuit, l'intéressé logeant sur place à l'année dans un mobilehome. Il rendait divers services : ouverture de la barrière d'entrée aux nouveaux arrivants, orientation vers les emplacements et, au-delà de « menus services », remise des badges d'accès. La collectivité prenait en charge l'abonnement de son téléphone, utilisé pour joindre des élus en cas de besoin.

L'intéressé est décédé à la suite d'une chute accidentelle dans le camping, ce qui a conduit sa fille à déposer plainte. Les circonstances de ce décès ont contribué à mettre au jour la réalité de son rôle et la nature de ses interventions au sein de l'équipement communal.

L'enquête a également mis en évidence un remboursement voté en conseil municipal en juillet 2017 d'un montant de 1900 €, correspondant à la somme qu'il avait versée pour l'emplacement de son mobilehome. La maire soutenait que ce remboursement avait été décidé en raison d'une situation de précarité. Les débats ont toutefois relevé que l'intéressé percevait environ 2000 € de retraite mensuelle et disposait de plus de 50000 € sur son compte, ce qui fragilisait l'argument avancé pour justifier cette décision.

À l'audience, la maire a maintenu qu'elle n'avait pas eu connaissance des détails et qu'elle les avait découverts lors de son audition, renvoyant la relation opérationnelle avec l'intéressé vers deux adjoints. Le ministère public a soutenu au contraire qu'elle ne pouvait ignorer la situation et a mis en cause sa responsabilité en qualité de dirigeante de la collectivité. Le tribunal écarte la thèse de l'ignorance et retient le travail dissimulé. La maire est reconnue coupable et condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis.

Tribunal correctionnel de BourgoinJallieu, 10 mars 2026

Condamnation de trois élus municipaux (commune de moins de 1000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts** à la suite de leur participation à plusieurs votes portant sur l'attribution de marchés publics entre 2016 et 2019.

L'affaire trouve son origine dans une plainte déposée en 2021 par l'ancien maire battu en 2014, qui contestait l'impartialité de certains élus lors de la passation de marchés municipaux. Les enquêtes menées ont mis en évidence des liens familiaux ou professionnels entre plusieurs élus et les entreprises attributaires des contrats concernés, ce qui a conduit au renvoi de quatre d'entre eux devant la juridiction correctionnelle.

Le maire a été reconnu coupable pour cinq délibérations attribuant des marchés de réhabilitation et d'extension d'un groupe scolaire à une entreprise où travaillait un... petitcousin par alliance ! Une première conseillère a été condamnée en raison de sa participation à un vote concernant la rénovation du cimetière, marché attribué à une entreprise employant alors son neveu.

Une seconde conseillère a été déclarée coupable pour avoir pris part à des délibérations attribuant quatre marchés successifs à un architecte chez qui elle avait travaillé pendant vingt-six ans, jusqu'en 2006 (cela faisait donc plus de 10 ans qu'elle ne travaillait plus dans le cabinet !). Le tribunal considère que, si aucun élément ne révèle de malhonnêteté ou d'avantage personnel, la participation des élus concernés aux délibérations constituait un acte positif compromettant l'impartialité exigée dans la gestion des affaires locales. Le deuxième adjoint, seul candidat à sa réélection, est relaxé, les juges estimant que l'entreprise auprès de laquelle avaient été effectuées des commandes n'appartenait plus... à la mère de son employeur au moment des faits, ce qui excluait un intérêt privé caractérisé.

Les élus poursuivis ont contesté toute volonté de favoritisme, mettant en avant les particularités de la gestion municipale dans les petites communes où « tout le monde se connaît », l'absence d'intention frauduleuse, la sélection des entreprises les moins disantes après une mise en concurrence et le risque de difficultés de fonctionnement si les élus concernés se déportaient systématiquement, notamment en matière de quorum. Ils ont également évoqué le contexte conflictuel lié à la passation de pouvoir de 2014. Le ministère public, tout en reconnaissant l'absence de corruption, de pots-devin ou d'enrichissement personnel, a rappelé que le délit de prise illégale d'intérêts sanctionne avant tout la rupture d'impartialité. Le tribunal déclare les trois élus coupables mais les dispense de peine. Seul l'adjoint est relaxé.

Cet exemple met en lumière l'étendue que peut revêtir la notion d'intérêt indirect par personne interposée. En l'espèce, il est ainsi reproché au maire d'avoir participé à des décisions concernant une entreprise dans laquelle travaillait un petitcousin par alliance, ce qui illustre une conception particulièrement extensive des liens susceptibles d'affecter l'impartialité. Une adjointe a été condamnée pour avoir participé à l'attribution à une entreprise où elle avait travaillé 10 ans plus tôt !

S'agissant de l'adjoint, la relaxe tient à un élément factuel précis : l'entreprise concernée n'appartenait plus, au

moment des marchés, à la mère de son employeur. Cette motivation laisse implicitement entendre que l'issue aurait pu être différente si ce lien avait persisté.

Il sera par ailleurs relevé qu'il n'est pas nécessaire que les proches soient dirigeants des entreprises concernées puisqu' en l'espèce il s'agissait de salariés.

Un raisonnement qui ne manque pas d'interroger, même si, en l'occurrence, les élus ont été dispensés de peine. Sur le plan préventif, cette affaire invite les collectivités à pousser très loin l'analyse des situations de conflits d'intérêts, en intégrant non seulement les liens familiaux directs, mais aussi des relations plus éloignées (alliances, relations professionnelles, intérêts économiques de l'entourage, ancienne profession des élus ...), afin de sécuriser les déports et la régularité des délibérations.

Dans sa [décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013](#), le Conseil constitutionnel avait censuré les dispositions de la loi relatives à la transparence de la vie publique qui tendaient à imposer aux élus de déclarer les activités professionnelles de leurs enfants et parents, estimant qu'une telle obligation était disproportionnée et portée une atteinte au respect de la vie privée [1]. Pour autant, si les élus ne sont donc pas légalement tenus de déclarer ces activités professionnelles, il ressort de la jurisprudence pénale que l'appréciation des situations de conflits d'intérêts conduit en pratique à prendre en compte un cercle relationnel de l'élu particulièrement étendu et bien plus large que les seuls proches en ligne directe. C'est une appréciation au cas par cas qui est faite par le juge. Dans le rapport de la Cour de cassation de 1999, une étude publiée par Xavier SAMUEL, magistrat, soulignait ainsi que l'infraction s'arrêtait "là où le soupçon n'a plus cours" ! Le jugement du tribunal correctionnel de Bourgoin-Jailieu en est une illustration...

Cour d'appel d'Amiens, 11 mars 2026

Condamnation d'un ancien président d'exécutif départemental pour **détournements de fonds publics, abus de confiance, blanchiment et escroquerie**.

L'élu était poursuivi pour avoir détourné près de 370000€ au moyen de 173 demandes de remboursement effectuées en double ou en triple, de l'usage détourné de cartes bancaires professionnelles et de multiples dépenses sans lien avec ses fonctions publiques (achats personnels, prestations de spa et de cabaret, billets de train, pâtisseries, retraits d'espèces). Ces faits avaient été mis au jour à partir de 2022, à la suite d'un signalement de son prédécesseur et d'un rapport de la chambre régionale des comptes. Les investigations faisaient apparaître des remboursements obtenus auprès de plusieurs organismes, parfois sur la base de duplicatas ou de factures provisoires, et des dépenses réalisées dans le cadre de la Fédération régionale des travaux publics, structure au sein de laquelle il exerçait également des responsabilités, pour un montant d'environ 280000€.

Devant la juridiction, l'élu a reconnu des erreurs mais a constamment contesté toute intention frauduleuse, plaidant la négligence, la surcharge liée à l'accumulation de mandats et l'absence de stratégie d'enrichissement personnel. Le ministère public a au contraire relevé la systématicité des agissements, l'ampleur des sommes irrégulièrement remboursées et le caractère répété des justificatifs dupliqués, rappelant qu'« on ne commet pas 173 fois la même erreur ».

En première instance, il avait été condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis, 30000€ d'amende et trois ans d'inéligibilité. En appel, la cour prononce une peine plus sévère : quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme sous surveillance électronique, ainsi que cinq ans d'inéligibilité sans exécution provisoire, ce qui permet à l'élu de conserver temporairement ses mandats en cours dans l'attente d'un éventuel pourvoi en cassation.

Cour d'appel financière, 11 mars 2026*

Condamnation de deux comptables publics pour **manquements répétés aux règles de recouvrement des recettes** d'un service public de l'eau.

La Cour d'appel financière était saisie des appels formés contre un arrêt rendu le 24 juin 2025 par la chambre du contentieux de la Cour des comptes relatif à la gestion des recettes de la régie de l'eau d'une communauté de communes. Étaient mis en cause le directeur général des services (DGS) de l'établissement public, ainsi que deux comptables publics successifs, pour des faits s'étalant d'octobre 2018 à octobre 2023.

Il leur était reproché de ne pas avoir mis en œuvre l'ensemble des diligences dont ils disposaient afin d'assurer le recouvrement des créances de la régie de l'eau, en méconnaissance des règles d'exécution des recettes prévues à l'article L. 1319 du code des juridictions financières. En première instance, la chambre du contentieux avait retenu l'existence d'une infraction, dispensé le DGS de peine et condamné les deux comptables à des amendes respectives de 5000 et 4000 euros.

Saisie des appels de la procureure générale et de l'un des comptables, puis d'un appel incident du second, la Cour d'appel financière a, dans un premier temps, annulé l'arrêt de la chambre du contentieux pour des motifs de forme, estimant la décision insuffisamment motivée et entachée d'une omission à statuer. Usant de son pouvoir d'évocation, elle a ensuite rejugé l'affaire au fond.

La Cour a retenu que les comptables n'avaient pas accompli des diligences adéquates, complètes et suffisamment rapides pour assurer le recouvrement des créances, obligations qui demeurent inchangées dans le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. Elle a identifié plusieurs facteurs de gravité tenant notamment à la durée des manquements et à l'insuffisance des actions engagées.

Rappelant qu'une créance non recouvrée, lorsqu'elle résulte d'un défaut de diligences, constitue un préjudice financier pour l'organisme public, sauf à établir l'irrécouvrabilité notamment liée à l'insolvabilité du débiteur, la Cour a apprécié le préjudice imputable à chacun des deux comptables, individuellement ou conjointement. Elle a mis ce préjudice en perspective avec le montant annuel des titres émis et en a souligné le caractère significatif.

Sur ces bases, elle a jugé que l'infraction de violation des règles d'exécution des recettes était caractérisée à l'encontre des deux comptables. Après avoir écarté les causes d'exonération invoquées et tenu compte des circonstances de l'espèce, la Cour d'appel financière a fixé les sanctions pécuniaires à 4000 euros pour le premier comptable et 3000 euros pour la seconde.

* Le contentieux porté devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, puis en appel devant la CAF, n'a pas la nature d'une procédure pénale, mais il présente un caractère répressif, dans la mesure où il peut aboutir à une condamnation personnelle d'un élu ou d'un fonctionnaire au paiement d'une amende.

Cour de cassation, chambre criminelle, 11 mars 2026

Cassation d'un arrêt d'appel ayant condamné un ancien maire (commune de moins de 5000 habitants) pour **favoritisme** et un coprévenu pour complicité de favoritisme.

L'arrêt attaqué avait infirmé le jugement de première instance qui avait constaté la prescription de l'action publique et relaxé les prévenus des mêmes chefs.

En appel, la juridiction avait retenu le favoritisme et la complicité de favoritisme pour des marchés publics passés au début de l'année 2012, dans un contexte d'irrégularités relevées antérieurement par une juridiction financière, et

avait condamné l'un des prévenus à 10000€ d'amende avec sursis et l'autre à 5000€ d'amende avec sursis, outre des indemnités au profit de la collectivité partie civile, à hauteur d'environ 170000€ en solidarité avec l'entreprise attributaire.

La Cour de cassation censure l'arrêt pour méconnaissance de l'article 513 du code de procédure pénale : le rapport oral du conseiller, formalité substantielle « nécessaire à l'information de la juridiction et des parties », avait été accompli après les débats sur les exceptions de nullité, alors qu'il doit l'être avant tout débat, y compris sur les nullités de procédure. Constatant ce vice d'audience, elle casse en toutes ses dispositions à l'égard des deux prévenus et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de FortdeFrance autrement composée. En application de l'article 6121 du code de procédure pénale, elle étend les effets de la cassation au coprévenu, « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ».

Cour d'appel de Nîmes, 12 mars 2026

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 10 000 habitants) pour **infractions au code de l'urbanisme**.

L' élu était poursuivi pour des travaux réalisés sur sa propriété en violation des règles d'urbanisme applicables : d'une part, la construction d'un mur d'enceinte jouxtant une voie publique, érigé à une hauteur d'environ deux mètres alors que la réglementation limitait l'ouvrage à soixante centimètres ; d'autre part, l'implantation d'une piscine non conforme, édifiée à un emplacement différent de celui autorisé et trop proche de la voie publique. Ces irrégularités avaient été signalées par le conseil départemental, alerté par la nature des travaux entrepris en bordure d'une route départementale.

En première instance, le tribunal correctionnel avait déclaré l' élu coupable des deux délits reprochés et avait ordonné la remise en conformité de la propriété. L'intéressé avait interjeté appel, ce qui avait suspendu l'exécution des mesures prononcées. À l'audience, le ministère public a souligné la gravité qu'il y a pour un élu à se soustraire aux règles qu'il est précisément chargé de faire appliquer.

La cour d'appel confirme la décision et retient que les travaux ont été réalisés sans respecter les prescriptions d'urbanisme en vigueur, malgré les avertissements et les obligations pesant sur le pétitionnaire. Elle ordonne la démolition du mur irrégulier et la remise en état du terrain par rebouchage de la piscine, dans un délai d'un an, sous astreinte de 30€ par jour de retard.

Tribunal correctionnel de Nantes, 13 mars 2026

Condamnation d'un agent municipal pour **trafic de stupéfiants**, impliquant l'acheminement de cocaïne par colis postaux en provenance d'un territoire ultramarin et sa redistribution locale.

L'affaire débute lorsqu'un colis contenant une quantité significative de cocaïne est intercepté par les douanes. L'enquête permet d'identifier un employé municipal âgé de 35 ans comme l'instigateur du trafic : son adresse électronique est utilisée pour suivre l'acheminement du colis, et il s'était récemment rendu sur le territoire d'où provenaient les envois. Un jeune homme avait été chargé de réceptionner les colis pour son compte.

La perquisition menée à son domicile renforce les soupçons : sommes importantes sur ses comptes, espèces découvertes dans son logement, produits stupéfiants conditionnés, matériel d'emballage et produits illicites stockés dans un réfrigérateur ne contenant rien d'autre. Le prévenu nie tout trafic actif et affirme qu'il s'agissait d'un ancien stock dont il souhaitait se débarrasser, explication jugée peu crédible au vu des éléments matériels et des échanges

téléphoniques révélant la répétition d'envois de colis sur une période prolongée.

Les juges retiennent l'existence d'un trafic alimenté par des expéditions multiples et régulières, et condamnent l'agent municipal à quatre ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis.

Cour d'appel de Bordeaux, 13 mars 2026

Condamnation pour **diffamation** d'un ancien président de club sportif à la suite de propos tenus à l'encontre d'une intercommunalité.

L'affaire oppose un ancien dirigeant sportif à une collectivité qui l'avait poursuivi pour diffamation à raison de propos formulés lors d'une intervention radiophonique. L'intéressé avait accusé la collectivité d'appropriation abusive de biens, tenant des propos particulièrement dépréciatifs quant à sa gestion. Ces déclarations avaient conduit la collectivité à engager des poursuites, soutenant que ces propos portaient atteinte à son honneur et à son image. En première instance, le tribunal avait rejeté l'argumentation du prévenu qui invoquait sa bonne foi, estimant que les propos imputaient à la collectivité des faits précis, susceptibles de vérification, et de nature à porter atteinte à son image. La collectivité avait sollicité réparation tant pour l'atteinte morale que pour l'atteinte à son image institutionnelle.

La cour d'appel confirme la décision et retient le caractère diffamatoire des propos. Elle juge que l'excuse de bonne foi n'est pas caractérisée en l'absence d'éléments sérieux démontrant des vérifications préalables suffisantes ou un but légitime. Elle condamne le prévenu à verser une indemnisation globale de 10000 euros, comprenant un montant pour préjudice moral et un montant destiné à réparer l'atteinte portée à l'image de la collectivité.

Tribunal correctionnel de Rennes, 16 mars 2026

Condamnation d'un conseiller municipal d'opposition (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivi pour **violences volontaires** à l'encontre de son ancienne compagne sur une période de plusieurs années. La procédure, initialement ouverte après une plainte déposée en 2018 puis classée sans suite, a été relancée à la suite d'un signalement familial en 2024. À l'audience, la plaignante a décrit un climat d'emprise, d'isolement et de dénigrement, ainsi que des gestes brusques, s'étendant sur plusieurs années malgré la séparation et le divorce.

Le prévenu, convoqué devant le tribunal, ne s'est présenté qu'en fin d'audience et n'a pu s'exprimer, les magistrats estimant son retard injustifié. Il contestait antérieurement les faits, estimant que les accusations relevaient de malentendus liés à l'organisation de leur vie après séparation et à la gestion de leur activité professionnelle commune.

Le tribunal retient la matérialité des violences psychologiques, fondées notamment sur les déclarations constantes de la plaignante, les témoignages indirects recueillis en cours d'enquête et la description d'une relation placée sous emprise. La juridiction le condamne à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, à une interdiction de paraître au domicile de la victime pendant trois ans, à un stage de sensibilisation aux violences sexistes, ainsi qu'à une privation du droit d'éligibilité pour trois ans, sans exécution provisoire. L'intéressé figurait en position non éligible sur une liste qualifiée pour un second tour d'élection municipale ; la tête de liste a indiqué qu'il ne faisait plus partie de l'équipe.

Cour d'appel de Douai, 16 mars 2026

Relaxe d'un maire (commune de moins de 2000 habitants) poursuivi pour **détournement de biens publics** en lien avec le règlement de factures communales par le compte bancaire d'une association locale. L'affaire portait sur des dépenses (fournitures et équipements divers) réglées via le compte dédié à l'organisation d'un événement associatif, compte distinct de celui de la collectivité. Les poursuites visaient un détournement de fonds au motif que des factures rattachables au service public avaient transité par un compte associatif, en marge des règles de la comptabilité publique.

Le prévenu soutenait l'absence de tout enrichissement personnel et faisait valoir qu'il n'avait jamais eu la maîtrise matérielle des fonds, ceux-ci étant gérés au sein de la structure organisatrice de l'événement. Il avançait l'hypothèse d'erreurs de ventilation et de « compensation » ayant conduit à faire payer par l'association certaines dépenses relevant de la collectivité, tout en reconnaissant un manque de vigilance.

La cour d'appel confirme la relaxe, retenant que, si le compte associatif avait été partiellement alimenté par des fonds publics, il n'est pas établi que l'élu ait manipulé ces fonds ni qu'il ait personnellement profité des sommes en cause. Elle relève surtout que les éléments du dossier ne caractérisent pas les actes matériels requis pour l'infraction de détournement ni, sur le terrain d'une éventuelle requalification en complicité, l'existence d'actes d'aide ou d'assistance constitutifs. Constatant l'insuffisance probatoire pour imputer au prévenu un fait délictuel, la juridiction prononce la relaxe de toutes les poursuites, confirmant ainsi la décision rendue en première instance.

Tribunal correctionnel de Belfort, 17 mars 2026

Condamnation d'une agente territoriale pour **abus de faiblesse**.

Une agente territoriale exerçant les fonctions d'agent d'état civil au sein d'une collectivité a été poursuivie devant le tribunal correctionnel pour avoir, sur une période de plusieurs années, vidé les comptes bancaires d'une personne âgée de plus de quatrevingts ans dont elle était proche et à laquelle elle apportait une assistance quotidienne. Il ressortait des débats que la victime, devenue particulièrement dépendante, avait vu son épargne progressivement réduite à néant au fil de retraits et de dépenses effectués par la prévenue, laquelle reconnaissait avoir eu accès aux moyens de paiement de l'octogénaire. Le ministère public a souligné la vulnérabilité de la victime et la durée des agissements, qualifiés de particulièrement graves au regard du lien de confiance existant entre les deux femmes. La juridiction correctionnelle déclare la prévenue coupable et le condamne à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis. Compte tenu de la nature des faits, de leur durée et de la qualité professionnelle de la prévenue, le tribunal prononce également une peine complémentaire d'interdiction définitive d'exercer toute fonction au sein de la fonction publique.

Tribunal correctionnel de Chaumont, 17 mars 2026

Condamnation d'un ancien maire pour **harcèlement sexuel** à l'encontre d'une employée communale.

La procédure avait été ouverte à la suite d'une plainte déposée fin 2020, d'abord classée sans suite avant l'ouverture d'une information judiciaire sur recours de la plaignante. Certains faits anciens avaient été prescrits, mais plusieurs

épisodes caractérisés ont été retenus, appuyés par un enregistrement réalisé en 2017 dans un bâtiment communal, au cours duquel le prévenu tenait des propos à connotation sexuelle et sollicitait un acte sexuel. L'employée indiquait également avoir été destinataire de sollicitations répétées et de gestes intrusifs, contestés par le prévenu. Le prévenu reconnaissait des « paroles déplacées » mais soutenait qu'il ne s'agissait que d'un échange isolé, dépourvu de caractère coercitif ou répétitif, et qu'il n'avait pas abusé de la fonction qu'il exerçait alors. Il contestait l'existence de gestes, estimait que les témoignages à charge étaient influencés par des tensions professionnelles ou politiques, et affirmait que la plaignante avait été affectée par des événements personnels indépendants de son comportement.

Le tribunal retient l'existence d'un faisceau d'indices concordants, incluant l'enregistrement, le certificat médical attestant d'un syndrome dépressif réactionnel avec incapacité totale de travail, et plusieurs témoignages évoquant un comportement inapproprié du prévenu à l'égard des agentes. La juridiction retient trois épisodes caractérisés démontrant des sollicitations à caractère sexuel dans un contexte d'autorité hiérarchique, confirmant la qualification de harcèlement sexuel par une personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions. L'ancien maire est condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis, à une interdiction d'entrer en contact avec la victime pendant trois ans, ainsi qu'à une privation du droit d'éligibilité pour trois ans. Il doit également verser 1500 euros à la victime.

Tribunal correctionnel de Lyon, 17 mars 2026

Relaxe d'un ancien adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** à la suite d'un commentaire publié sur un réseau social le soir du suicide d'une collaboratrice de cabinet. La procédure avait été ouverte après la diffusion d'un message mettant en cause un collaborateur du maire dans le décès. Le prévenu, élu d'opposition au moment des faits après avoir été écarté de l'exécutif municipal, avait été mis en examen pour diffamation publique.

Le prévenu reconnaissait le caractère excessif de ses propos et expliquait qu'ils avaient été exprimés « à chaud », dans un contexte émotionnel très fort lié au décès soudain de la collaboratrice avec laquelle il avait travaillé. Il invoquait un « coup de sang » et affirmait ne pas avoir voulu accuser quiconque d'une quelconque responsabilité réelle, mais traduire un choc et une émotion immédiate. Il est relaxé. Le plaignant a annoncé relever appel du jugement, estimant qu'un élu ne pouvait porter impunément des accusations aussi graves sur un sujet de cette importance.

Tribunal correctionnel de Caen, 18 mars 2026

Condamnation d'un président d'association sportive pour **détention d'images à caractère pédopornographique et infractions connexes** commises en ligne à l'encontre d'une personne présentée comme mineure. L'enquête, déclenchée à la suite d'un signalement sur une plateforme de veille des contenus illicites, a conduit à la découverte d'environ trois cent cinquante fichiers illicites sur ses supports numériques, ainsi qu'à l'identification d'échanges explicites avec un compte qu'il croyait détenu par une adolescente de treize ans, en réalité un profil tenu par des enquêteurs dans le cadre d'une opération de cyberinfiltration.

Le prévenu a reconnu consulter ces contenus depuis plusieurs années et a déclaré s'être laissé entraîner, tout en soutenant qu'il n'aurait jamais eu l'intention de passer à l'acte. Les éléments saisis ont toutefois établi la préparation d'une rencontre et la sollicitation de contenus sexuels, l'intéressé s'étant présenté avec des effets destinés à être

proposés à la prétendue mineure lors du rendezvous fixé en ligne.

Le tribunal retient la proposition sexuelle à une mineure de moins de quinze ans, la corruption de mineur, la détention d'images pédopornographiques et la sollicitation de mineur pour le partage d'images sexuelles. Il prononce une peine de deux ans d'emprisonnement dont six mois ferme avec mandat de dépôt, assortie d'une interdiction définitive d'exercer toute activité impliquant des mineurs. Le matériel informatique saisi est confisqué, et l'inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes est ordonnée.

Cour d'appel de Rennes, 18 mars 2026

Condamnation d'un élu régional poursuivi pour **infraction au droit électoral**.

Les faits consistaient en la présentation publique d'un camion utilitaire recouvert d'images et slogans de campagne en période préélectorale, en violation des règles encadrant l'affichage électoral dans les six mois précédant un scrutin. La réglementation impose en effet que toute propagande visuelle soit limitée aux emplacements réservés, ce que ne respectait pas l'utilisation d'un véhicule circulant ou stationné librement.

Le prévenu contestait la qualification retenue, soutenant que la sérigraphie d'un véhicule ne constituait pas une affiche au sens strict du code électoral et que le dispositif utilisé relevait d'un support distinct des formes d'affichage traditionnellement sanctionnées. Il arguait que l'interdiction prévue par le législateur ne viserait que les impressions apposées sur des supports fixes, à l'exclusion de véhicules décorés. Ces arguments avaient déjà été présentés devant la juridiction de première instance.

La cour d'appel juge que la sérigraphie d'un véhicule constitue bien une forme d'affichage électoral destinée à promouvoir un candidat en période préélectorale et qu'elle tombe, à ce titre, sous le coup des dispositions prohibant toute apposition ou exposition de messages électoraux en dehors des espaces dédiés. La juridiction écarte l'argument tenant à la distinction entre affichage et sérigraphie, considérant que seule la finalité de propagande importe. Elle confirme ainsi la décision du tribunal correctionnel, condamnant l'élu à une amende de 300 euros.

Le Conseil d'État ([Conseil d'État, 19 septembre 2024, n° 491864](#)) qu'il est strictement prohibé de floquer ou sérigraphier un véhicule aux couleurs d'un candidat pendant la campagne électorale. Les dépenses correspondantes sont qualifiées d'irrégulières et « *doivent être retranchées du montant du remboursement forfaitaire calculé au préalable conformément à l'article L. 52111 du code électoral* ».

Tribunal correctionnel de Coutances, 19 mars 2026

Condamnation d'un ancien adjoint au sport (plus de 10 000 habitants) et président d'une structure sportive départementale, pour **corruption de mineur par personne mise en contact avec la victime par réseau de communications électroniques, propositions sexuelles faites à un mineur de 15 ans par un majeur utilisant un moyen de communication électronique et suivies d'une rencontre, sollicitation d'un mineur par un majeur pour la diffusion ou la transmission de son image à caractère pornographique, détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique**. Les faits retenus concernent des propositions sexuelles adressées à ce qu'il pensait être une adolescente de treize ans, l'envoi d'images intimes ainsi que la sollicitation de contenus sexuels. La procédure a également mis en évidence la détention d'images pédopornographiques sur un support numérique lui appartenant. L'intéressé avait été interpellé lors de son déplacement vers un rendezvous qu'il avait fixé avec la supposée mineure, laquelle était en réalité un profil fictif utilisé par les enquêteurs dans le cadre d'une opération de surveillance en ligne.

Le prévenu reconnaissait avoir échangé avec ce compte mais soutenait, au début de l'enquête, ne pas avoir eu conscience de la nature exacte des faits reprochés. Il indiquait être engagé dans un suivi thérapeutique avant même l'audience, invoquant la nécessité de soins. Les investigations révélaient cependant l'existence de plusieurs échanges explicites, la préparation d'une rencontre et la détention de contenus illicites, éléments ayant conduit à sa mise en examen puis à son renvoi devant la juridiction correctionnelle.

Le tribunal retient la matérialité des propositions sexuelles adressées à une personne présentée comme mineure, la détention d'images à caractère pédopornographique et la sollicitation de contenus prohibés. Il prononce une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une interdiction de toute activité impliquant des mineurs pendant dix ans. Il ordonne également l'inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, ainsi que la confiscation définitive du matériel informatique saisi. L'intéressé, exresponsable du secteur sportif et ancien élu, avait déjà été écarté de ses fonctions à la suite de son arrestation.

Tribunal correctionnel de Lille, 19 mars 2026

Relaxe de trois élus régionaux poursuivis pour **prise illégale d'intérêts** à raison de leur participation, en leur qualité de conseillers régionaux, à des délibérations approuvant le projet de convention pluriannuelle d'objectifs à une fédération de chasseurs à répartir entre les cinq fédérations départementales de chasse. La procédure faisait suite à un signalement formulé en 2022 par une élue d'opposition, qui reprochait à ces élus, également responsables dans les fédérations concernées, d'avoir pris part à l'examen et au vote d'aides financières représentant un total d'environ 128 000 euros à répartir entre les cinq fédérations départementales de chasse. Les subventions visaient notamment des opérations de ramassage de déchets, des actions de promotion de la biodiversité et un événement consacré à la ruralité.

Les prévenus soutenaient qu'aucun conflit d'intérêts ne pouvait leur être imputé dès lors qu'il s'agissait de subventions fléchées sur des actions d'intérêt général précisément définies. Ils insistaient sur le fait qu'aucun avantage personnel, financier ou autre ne leur était attaché, et que les aides attribuées étaient intégralement affectées à des actions d'intérêt général. Le ministère public estimait que la participation au vote pouvait faire naître un intérêt moral prohibé compte tenu de leurs responsabilités associatives, et avait requis une peine d'amende ainsi qu'une inéligibilité.

Le tribunal relève que les subventions litigieuses ont été intégralement affectées aux actions prévues et que celles-ci relevaient effectivement de missions d'intérêt général en matière environnementale et rurale. Il retient qu'aucun intérêt personnel, direct ou indirect, n'a été constaté et qu'aucune contrepartie n'est établie. Considérant que les éléments constitutifs de la prise illégale d'intérêts ne sont pas réunis, la juridiction prononce la relaxe des trois élus.

Cour d'appel de Versailles, 19 mars 2026

Condamnation d'une ancienne secrétaire de mairie (commune de moins de 500 habitants) pour **détournement de biens publics**.

En première instance, la prévenue avait été condamnée pour un ensemble de détournements supposés commis entre 2020 et 2023. Il lui était reproché d'avoir financé divers achats personnels, du matériel et des dépenses de restauration et de carburant à partir des comptes de la collectivité, pour un montant évalué à près de 90 000 euros. Il lui était également imputé d'avoir fait recruter sa fille alors que celle-ci exerçait déjà des fonctions dans une autre structure aux mêmes horaires. Le tribunal avait retenu la matérialité de ces détournements et prononcé une peine d'emprisonnement ferme avec incarcération immédiate.

Deux autres prévenus avaient été condamnés dans cette affaire : le maire, pour détournement de fonds publics par négligence dans le cadre d'une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité ; la fille de la prévenue, pour recel, dans le cadre d'une procédure distincte.

En appel, la prévenue contestait l'ensemble des faits reprochés, soutenant que les éléments matériels ne permettaient pas d'établir sa responsabilité dans la plupart des détournements initialement retenus. La cour considère que les dépenses litigieuses, à l'exception d'un achat d'une télévision, ne peuvent être imputées de façon certaine à la prévenue, faute d'éléments probants démontrant qu'elle en était l'autrice ou qu'elle en avait bénéficié. Les magistrats infirment ainsi les principales condamnations prononcées en première instance, ne retenant qu'un fait isolé, limité à l'achat du téléviseur.

La cour la condamne en conséquence à une amende de 1 000 euros, sans autre peine complémentaire, et confirme que les autres prévenus demeurent condamnés dans le cadre de leurs propres procédures.

Tribunal correctionnel de Nîmes, 24 mars 2026

Condamnation d'un maire (commune de moins de 2000 habitants) pour **agression sexuelle par personne en état d'ivresse manifeste**.

Il était reproché à l' élu d'avoir, à deux reprises, imposé des baisers sur la bouche à une administrée, alors qu'il se trouvait en état d'ivresse. La victime, constituée partie civile, a décrit le désarroi provoqués par ces gestes non consentis, rapportant avoir clairement refusé tout contact et ayant subi des conséquences psychologiques durables. À l'audience, le prévenu a soutenu avoir confondu la victime avec son épouse en raison de sa consommation d'alcool.

Le ministère public a rappelé que l' élu, titulaire de l'autorité publique, ne peut imposer un geste à caractère sexuel à l'une de ses administrées. La procureure a requis huit mois d'emprisonnement avec sursis probatoire, une obligation de soins, une interdiction de contact avec la victime, ainsi qu'une peine d'inéligibilité de deux ans.

Le tribunal correctionnel de Nîmes le condamne à huit mois d'emprisonnement avec sursis probatoire, avec obligation de soins et interdiction d'entrer en contact avec la victime. Il ordonne également son inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles et prononce une inéligibilité de deux ans, en raison de la gravité particulière des faits. L' élu a annoncé relever appel du jugement.

Tribunal correctionnel de Papeete, 25 mars 2026

Condamnation d'un directeur général des services (commune de plus de 10 000 habitants) pour **agression sexuelle sur un mineur**.

Il était reproché au DGS d'avoir commis une agression sexuelle sur un enfant de 11 ans alors que le mineur était hébergé à son domicile, en présence d'autres jeunes hommes. Quelques jours après les faits, la mère du garçon avait constaté un changement significatif dans son comportement ; interrogé, l'enfant avait alors rapporté que le prévenu l'aurait caressé dans son sommeil.

À l'audience, le prévenu a invoqué un « blackout », qu'il a attribué à une apnée sévère du sommeil combinée à une consommation d'alcool. Il n'a ni confirmé ni infirmé les faits, déclarant que cela ne lui « ressemble » pas et assurant ne pas être « attiré par les enfants ».

Le ministère public a souligné un comportement qualifié « d'inadapté » envers le mineur et requis trois ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant trois ans, ainsi qu'une interdiction définitive d'exercer dans la fonction publique.

Le tribunal correctionnel de Papeete le condamne à deux ans d'emprisonnement assortis d'un sursis probatoire de trois ans, comprenant une obligation de soins et l'interdiction d'entrer en contact avec la victime et interdiction d'exercer une activité en lien avec des mineurs pendant cinq ans. La juridiction prononce aussi une privation des droits civiques pour trois ans et ordonne son inscription au Fichier national des auteurs d'infractions sexuelles.

Cour d'appel de Paris, 26 mars 2026

Relaxe d'un président de conseil régional poursuivi pour **diffamation**.

Un grand propriétaire forestier avait engagé plusieurs poursuites pénales pour diffamation publique à la suite de prises de position publiques dénonçant l'extension de clôtures (« engrillagement ») dans un espace naturel. Ces propos avaient été tenus dans le cadre d'un débat environnemental et politique impliquant des responsables associatifs, des élus régionaux et des personnalités publiques engagées sur les enjeux de protection de la biodiversité et de libre circulation de la faune.

Parmi les prévenus figurait notamment le président d'un conseil régional, poursuivi pour avoir cosigné et relayé des interpellations adressées aux pouvoirs publics, mettant en cause les pratiques d'engrillagement de certains grands domaines privés et leurs conséquences environnementales. Le plaignant estimait que ces prises de position portaient atteinte à son honneur et à sa considération en l'associant à des pratiques attentatoires à l'intérêt général. En première instance, les juridictions pénales avaient prononcé la relaxe des prévenus, considérant que les propos incriminés relevaient du débat d'intérêt général et n'excédaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression. Le propriétaire avait interjeté appel. Par un arrêt rendu le 26 mars 2026, la cour d'appel de Paris confirme les décisions de relaxe.

Cour de révision et de réexamen, 26 mars 2026

Annulation de la condamnation définitive d'une présidente de conseil régional poursuivie pour **discrimination fondée sur des opinions politiques** à l'encontre d'un maire.

Une présidente de conseil régional avait été poursuivie à la suite de décisions prises en 2016 concernant une commune dirigée par un maire appartenant à un autre parti politique. L'élu reprochait notamment à la région de ne pas avoir signé un contrat de ville validé par les élus départementaux et de ne pas avoir retenu sa commune pour l'implantation d'un futur lycée général, au profit d'une autre collectivité.

Les poursuites avaient été engagées du chef de discrimination fondée sur les opinions politiques et d'entrave à l'exercice d'une activité économique. Par un arrêt du 26 avril 2019, la cour d'appel avait retenu la culpabilité de la

présidente de région et l'avait condamnée à 1000 euros d'amende, à 5000 euros de dommages et intérêts au profit du maire plaignant et à 2000 euros au titre des frais de justice. Le pourvoi en cassation formé contre cette décision avait été rejeté, rendant la condamnation définitive.

La présidente de région a alors saisi la Cour européenne des droits de l'Homme, qui lui a donné raison par un arrêt rendu en juillet 2024. La juridiction européenne a jugé que l'intéressée ne pouvait raisonnablement prévoir qu'au moment où elle avait refusé de signer le contrat de ville litigieux, ce refus équivaldrait à la privation d'un droit accordé par la loi, de sorte que l'application des incriminations pénales ne satisfaisait pas aux exigences de prévisibilité du droit pénal.

Faisant suite à cette décision européenne, la Cour de révision et de réexamen a été saisie. Dans son arrêt rendu le 26 mars 2026, elle estime que les conditions du réexamen étaient réunies et a jugé qu'il y avait lieu d'annuler l'arrêt de la cour d'appel du 26 avril 2019, reprenant à son compte l'analyse de la Cour européenne quant à l'absence de prévisibilité suffisante de l'incrimination retenue à l'encontre de la présidente de région. L'annulation prononcée efface ainsi l'ensemble des condamnations pénales et civiles prononcées à l'encontre de l'élue dans cette affaire.

La Cour de révision et de réexamen, placée auprès de la Cour de cassation, peut soit réviser une condamnation pénale définitive en cas de fait nouveau ou d'élément inconnu de nature à établir l'innocence ou à susciter un doute, soit réexaminer une condamnation lorsque la Cour européenne des droits de l'Homme a constaté une violation de la Convention ayant entraîné des conséquences dommageables significatives.

Tribunal correctionnel d'Évreux, 27 mars 2026

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) pour **acquisition de stupéfiants** dans une affaire de trafic de drogue impliquant son fils.

Un maire, récemment réélu, comparait devant le tribunal correctionnel aux côtés de son fils et de deux autres prévenus dans une affaire de trafic de stupéfiants. Les poursuites visaient notamment l'acquisition, la détention, le transport et la cession de produits stupéfiants, principalement du cannabis, ainsi que des faits liés à la kétamine. Il ressortait de l'enquête, fondée sur des écoutes téléphoniques, des opérations de bornage et des perquisitions réalisées début février 2026, que le fils du maire et un autre jeune homme se rendaient régulièrement dans un département francilien pour s'approvisionner en cannabis, avant de revendre la marchandise dans une autre zone du territoire. Entre deux et cinq kilogrammes de stupéfiants auraient ainsi transité entre l'été 2025 et le début de l'année 2026. L'ensemble des jeunes prévenus avait reconnu les faits.

La question centrale posée au tribunal concernait l'implication du père, élu local vivant sous le même toit que son fils. S'il était établi qu'il connaissait la consommation régulière de stupéfiants de ce dernier, la juridiction devait déterminer si cette connaissance et certaines tolérances pouvaient caractériser une complicité pénale dans les faits de trafic reprochés.

Le tribunal correctionnel prononce la relaxe du maire des chefs de complicité de cession et de transport de stupéfiants, estimant que les éléments constitutifs de l'aide ou de l'assistance intentionnelle au trafic n'étaient pas rapportés. En revanche, sa culpabilité est retenue pour des faits d'acquisition de stupéfiants, pour lesquels il est condamné à une amende de 2000 euros.

Le fils du maire est, pour sa part, reconnu coupable de l'ensemble des infractions poursuivies. Il est condamné à 21 mois d'emprisonnement, dont 12 mois assortis d'un sursis probatoire d'une durée de deux ans. L'un des autres prévenus, déjà condamné antérieurement pour des faits similaires, écope d'une peine de deux ans d'emprisonnement dont douze mois avec sursis, avec maintien en détention. Un quatrième protagoniste avait été jugé séparément dans le cadre d'une reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Tribunal correctionnel d'Angers, 30 mars 2026

Relaxe d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **injures** et **diffamation** à la suite de propos tenus lors d'un conseil communautaire.

Un ancien maire était poursuivi devant le tribunal correctionnel pour injures publiques et diffamation, à la suite d'échanges particulièrement vifs intervenus lors d'un conseil communautaire tenu à l'été 2024. Les poursuites avaient été engagées après une séance au cours de laquelle, alors qu'il présidait l'assemblée, l' élu avait tenu des propos très critiques à l'encontre d'une alliance politique nationale, avant d'interpeller directement un élu d'opposition qui lui demandait de s'expliquer sur ses déclarations.

Estimant avoir été personnellement visé et mis en cause par les propos de l'ancien maire, l' élu d'opposition avait déposé plainte, considérant que les termes employés dépassaient les limites admissibles du débat politique et caractérisaient à la fois une injure et une diffamation. À l'audience, la partie civile dénonçait une attaque personnelle reposant, selon elle, sur des accusations graves et décontextualisées, et sollicitait l'indemnisation de son préjudice moral.

L'ancien maire n'était pas présent à l'audience. Son avocat a plaidé la relaxe, soutenant que les propos reprochés devaient être replacés dans le contexte d'un débat politique particulièrement tendu, au sein d'une assemblée délibérante, et relevaient de la liberté d'expression politique, laquelle bénéficie d'une protection renforcée. La défense a notamment fait valoir que les échanges étaient intervenus dans un cadre institutionnel, marqué par la contradiction et l'affrontement d'idées, et non dans un contexte de mise en cause personnelle détachée du débat public. Le tribunal relaxe l' élu aujourd'hui dans l'opposition.

Tribunal correctionnel de Meaux, 30 mars 2026

Condamnation d'un directeur des services techniques (commune de moins de 10 000 habitants) pour **détournement de biens et de fonds publics et corruption passive** à la suite de travaux privés réalisés au profit de sa famille par des entreprises et des agents intervenant pour la collectivité.

Il lui est reproché d'avoir fait bénéficier sa fille et son gendre de travaux de rénovation importants réalisés quasi gratuitement à leur domicile, par des entreprises titulaires de marchés publics communaux et par des agents municipaux intervenant pendant leur temps de travail et avec des moyens appartenant à la collectivité.

La procédure pénale trouve son origine dans une plainte déposée par un élu d'opposition, à l'origine du signalement comme lanceur d'alerte, qui a depuis été élu maire lors des dernières élections municipales.

Il ressort des débats que de nombreux matériaux et prestations ont été fournis sans contrepartie réelle : enrobés, dalles en béton, clôtures, portails, menuiseries, équipements sanitaires, dispositifs de sécurité et aménagements extérieurs. Les enquêteurs ont estimé la valeur réelle de ces travaux à près de 35000 euros, alors que la famille bénéficiaire n'aurait acquitté qu'une somme marginale. Certaines prestations ont été intégrées artificiellement à des chantiers municipaux, par l'augmentation de surfaces ou de quantités facturées à la collectivité.

À l'audience, le ministère public a mis en lumière un système de copinage et de services rendus, soulignant que ces « cadeaux » s'inscrivaient dans le cadre de relations suivies entre la commune et ses prestataires. Il a relevé que de telles pratiques portent atteinte aux règles de la commande publique, privent la collectivité du mieuxdisant et alimentent une perte de confiance dans la gestion de l'argent public. Le prévenu a reconnu qu'il était plus facile de choisir des entreprises « qui font des cadeaux ».

La défense a tenté de contester l'ampleur du préjudice financier, évoquant des récupérations de matériaux ou des reliquats de chantier. Ces arguments ont été écartés par la juridiction au regard des éléments matériels recueillis, de la répétition des faits et de l'organisation mise en place pour faire réaliser les travaux au profit de proches.

Par jugement du 30 mars 2026, le tribunal correctionnel de Meaux déclare le DST coupable de détournement de

biens et de fonds publics et de corruption passive. Il est condamné à 24 mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende délictuelle de 10000 euros et à la confiscation d'un véhicule, considéré comme en lien avec les infractions. Il est en outre frappé d'une interdiction d'exercer toute fonction publique et d'inéligibilité.

La fille et le gendre sont condamnés pour recel à 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 5000 euros d'amende chacun, assortis des mêmes interdictions. Les trois prévenus sont condamnés solidairement à réparer le préjudice matériel et le préjudice moral subi par la collectivité ainsi qu'au paiement de frais de justice.

Cet exemple illustre les dérives qui peuvent résulter d'une grande promiscuité avec les entreprises qui travaillent pour le compte de la collectivité.

3 actions possibles pour les collectivités



1. **Sécuriser immédiatement les procédures internes** en renforçant les contrôles sur la commande, la réception et la facturation des prestations, avec une traçabilité systématique des chantiers et des livraisons.
2. **Formaliser et rappeler les règles déontologiques** auprès des élus et des agents (cadeaux, avantages, conflits d'intérêts).
3. **S'assurer de l'effectivité des dispositifs d'alerte interne** afin de traiter tout soupçon avant qu'il ne devienne un risque pénal et financier avéré.

Découvrez d'autres conseils dans notre [guide pratique sur la Charte de l' élu local](#)

Cour des comptes, chambre du contentieux, 30 mars 2026*

Condamnation de dirigeants associatifs pour **infractions financières**.

La Cour des comptes a été saisie afin de statuer sur la responsabilité financière de plusieurs personnes mises en cause dans la gestion d'une association. Étaient renvoyés devant la juridiction l'ancien président de l'association, également maire de la commune d'implantation, le directeur de l'association, ainsi qu'une ancienne salariée, par ailleurs membre du conseil d'administration.

Les poursuites visaient plusieurs infractions prévues par le code des juridictions financières : **gestion de fait, octroi**

d'un avantage injustifié, défaut de production des comptes, et engagement de dépenses sans habilitation. Le ministère public soutenait en particulier que la structure devait être regardée comme une association transparente, ce qui emporterait, par voie de conséquence, la caractérisation d'une gestion de fait des deniers de la commune. Sur ce point, la Cour rappelle la grille d'analyse issue d'une jurisprudence constante : une personne privée doit être qualifiée de transparente lorsqu'elle est créée à l'initiative d'une personne publique, que celle-ci en contrôle l'organisation et le fonctionnement (seule ou conjointement), et qu'elle lui procure l'essentiel de ses ressources. Dans une telle hypothèse, la personne privée est regardée comme un service de la personne publique qui la contrôle. Cette transparence suffit alors à caractériser une gestion de fait des deniers publics, dès lors que ces deniers ne peuvent être régulièrement maniés que par le comptable public assignataire.

En l'espèce, la Cour admet que le dossier révélait de nombreux indices d'intrication entre l'action de l'association et les intérêts de la commune. Toutefois, elle constate que, si l'association était largement financée par des subventions publiques, la part des produits provenant de la commune demeurait minoritaire, quel que soit le périmètre retenu (subventions communales seules, ou subventions augmentées du montant de marchés publics communaux). La commune ne procurant pas l'essentiel des ressources de l'association, celle-ci ne pouvait donc pas être qualifiée de transparente à son égard. En l'absence d'autre fondement, la Cour en déduit que la gestion de fait des deniers communaux n'était pas établie.

Cette analyse conduit à écarter l'infraction de gestion de fait et à prononcer la relaxe de l'ancienne salariée, qui n'était poursuivie qu'à ce titre.

En revanche, la Cour juge que d'autres manquements, pouvant être qualifiés indépendamment de toute gestion de fait, sont constitutifs des infractions financières poursuivies (notamment gouvernance défailante et irrégularités budgétaires et comptables).

La Cour relève notamment que le président de l'association a procédé, sans autorisation préalable du conseil d'administration, à plusieurs recrutements structurants (notamment une chargée de mission, un responsable et un directeur), et qu'il a signé lui-même les contrats de travail des agents recrutés. Elle constate ainsi que ces décisions ont été prises en dehors du cadre statutaire applicable à l'association.

Sur la qualification juridique, la Cour rappelle que, selon les statuts, le président ne disposait d'aucune délégation pour procéder au recrutement de certains responsables et directeurs, décisions qui relevaient nécessairement du conseil d'administration. En agissant ainsi, le président a donc engagé la structure dans des dépenses de personnel (rémunérations, charges) sans y être habilité, ce qui caractérise l'infraction prévue au 3^o de l'article L. 13113 du code des juridictions financières.

Sur l'imputation, la Cour retient que ces manquements sont personnellement imputables à l'ancien président, dès lors qu'il a pris ces décisions et signé les contrats en violation manifeste et répétée des statuts. L'analyse insiste sur le caractère réitéré des recrutements irréguliers, ce qui renforce la gravité du manquement : il ne s'agit pas d'un acte isolé ou d'une erreur ponctuelle, mais d'un mode de fonctionnement consistant à court-circuiter l'organe délibérant sur des actes de gestion engageant durablement la structure. Tenant compte des circonstances, elle inflige à l'ancien président de l'association une amende de 10000 euros et au directeur une amende de 3000 euros, assortie d'une amende spécifique supplémentaire de 1000 euros pour non-comparution non autorisée à l'audience.

Les statuts de l'association constituent la règle de compétence en matière de recrutement. Lorsque les statuts réservent au conseil d'administration la décision de recruter certains cadres ou dirigeants, le président ne peut valablement procéder seul à ces recrutements, sauf délégation expresse.

Le fait, pour un dirigeant associatif, de recruter des salariés, de fixer leurs fonctions ou leur rémunération et de signer les contrats de travail sans y être statutairement habilité est susceptible de constituer une infraction financière. Une telle pratique peut être qualifiée d'engagement de dépenses sans habilitation, dès lors qu'elle engage durablement l'association sur des charges de personnel.

Les juridictions financières sanctionnent particulièrement les situations dans lesquelles ces recrutements irréguliers sont répétés et traduisent un contournement systématique de l'organe délibérant. L'absence d'intention frauduleuse ou la conviction d'agir dans l'intérêt de l'association ne suffit pas à exonérer la responsabilité personnelle du

dirigeant.

Bon réflexe :

- vérifier systématiquement les statuts avant toute embauche,
- faire délibérer le conseil d'administration lorsque sa compétence est requise,
- formaliser clairement toute délégation de pouvoir éventuelle, limitée et écrite.

Le respect des statuts n'est pas une simple exigence de bonne gouvernance : il constitue une garantie juridique essentielle pour sécuriser les décisions de recrutement et protéger les dirigeants associatifs de toute mise en cause personnelle.

* Le contentieux porté devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, puis en appel devant la CAF, n'a pas la nature d'une procédure pénale, mais il présente un caractère répressif, dans la mesure où il peut aboutir à une condamnation personnelle d'un élu ou d'un fonctionnaire au paiement d'une amende.

Tribunal correctionnel d'Arras, 31 mars 2026

Relaxe d'un cadre territorial d'un syndicat mixte poursuivi pour **harcèlement moral** à la suite du suicide d'un agent sur son lieu de travail.

Il lui était reproché d'avoir contribué à la dégradation de l'état de santé psychique et mental de l'agent placé sous sa responsabilité. La procédure faisait suite au suicide de l'agent, intervenu en janvier 2020 sur son lieu de travail, après la découverte d'une lettre dans laquelle celui-ci mettait en cause plusieurs de ses supérieurs hiérarchiques et dénonçait des agissements vexatoires et une dévalorisation professionnelle persistante.

Initialement classée sans suite, l'enquête avait été rouverte dans le cadre d'une information judiciaire, conduisant plusieurs années plus tard au renvoi de l'un des cadres devant la juridiction correctionnelle. Il lui était reproché d'avoir exercé un management oppressif et ciblé, s'inscrivant dans une période de réorganisation interne marquée par de fortes tensions sociales, des conflits hiérarchiques et des conditions de travail dégradées.

Au cours de l'instruction et des débats, de nombreux éléments ont été examinés : témoignages d'agents évoquant une ambiance anxiogène, perte de prérogatives ressentie par la victime comme une rétrogradation, propos jugés déplacés ou méprisants, ainsi que des pratiques managériales critiquées, notamment l'existence d'une liste interne qualifiant certains agents de « nuisibles ». La lettre laissée par la victime, aux termes particulièrement accusateurs, a occupé une place centrale dans les débats.

Le prévenu a contesté toute intention de harcèlement, soutenant avoir appliqué des décisions imposées par le contexte de réorganisation et les orientations hiérarchiques. Il a reconnu des méthodes parfois abruptes, mais a nié tout acharnement personnel et toute volonté de nuire, rappelant n'avoir prononcé aucune sanction disciplinaire à l'encontre de l'agent concerné. Il a également exprimé des remords et reconnu a posteriori un défaut d'accompagnement de la situation.

Le ministère public, malgré la reconnaissance d'une souffrance professionnelle réelle et d'un dysfonctionnement global de l'organisation assimilée à une « machine à laver organisationnelle », a requis la relaxe. Il a estimé que les éléments du dossier ne permettaient pas d'établir, avec la certitude requise en matière pénale, l'existence d'un harcèlement moral ciblé ni, surtout, un lien de causalité direct entre les agissements reprochés et le passage à l'acte suicidaire. Par jugement du 31 mars 2026, le tribunal correctionnel prononce la relaxe du prévenu, suivant les réquisitions du parquet.



Tribunal correctionnel de Gap, 31 mars 2026

Relaxe d'un policier municipal (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **menaces de mort** à l'encontre d'une commandante de police.

Un policier municipal, ancien légionnaire, était poursuivi devant le tribunal correctionnel pour des menaces de mort adressées à une commandante de la police nationale. Il lui était reproché l'envoi d'un message dans lequel il indiquait notamment avoir « appris à tuer des gens », propos considérés par la partie poursuivante comme constitutifs d'une menace suffisamment caractérisée au regard du contexte et de la qualité des protagonistes. Les faits s'inscrivaient dans un climat de tensions plus large. Le prévenu avait été impliqué, en marge, dans la propagation de rumeurs visant le maire de la commune où il exerçait, l'intéressé s'étant vu contraint d démentir publiquement des accusations infondées relatives à un prétendu contrôle routier sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. Le maire avait dénoncé des abus de pouvoir et annoncé le dépôt d'une plainte contre X, sans que ces éléments ne constituent le fondement direct des poursuites pénales examinées à l'audience.

Lors de l'audience, le ministère public avait estimé que le message adressé à la commandante excédait le cadre d'un échange maladroit ou déplacé entre professionnels et avait requis une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis probatoire, au regard du contenu du message et de la référence explicite à l'usage de la violence.

La défense a soutenu que les propos incriminés ne constituaient pas une menace de mort au sens pénal du terme, faisant valoir leur caractère ambigu, l'absence de passage à l'acte ou de contexte d'intimidation directe, ainsi que la personnalité du prévenu et son parcours professionnel. Elle a également insisté sur l'absence d'intention réelle de nuire et sur le contexte de tension émotionnelle dans lequel le message avait été rédigé.

Par jugement du 31 mars 2026, le tribunal correctionnel prononce la relaxe du policier municipal, estimant que les éléments constitutifs de l'infraction de menaces de mort n'étaient pas réunis.

Cour de cassation, chambre criminelle, 31 mars 2026

Condamnation d'un responsable politique et associatif pour **apologie d'actes de terrorisme**.

Il lui était reproché d'avoir diffusé publiquement, sur un compte Facebook accessible à tous, un message qualifiant positivement des faits criminels commis quelques jours auparavant, en contestant explicitement leur qualification pénale et en les présentant comme relevant d'une forme de résistance. La publication s'inscrivait dans un contexte de forte émotion collective et intervenait à proximité immédiate des faits concernés.

Les juges du fond ont estimé que, faute d'y apporter la moindre nuance ou condamnation explicite, la reprise de ces propos manifestait une approbation de faits d'une particulière gravité, de nature à inciter le public à porter un jugement favorable sur des infractions qualifiées de terroristes ou sur leurs auteurs. Ils ont relevé que le message, diffusé par une personnalité engagée dans la vie publique et associative, revêtait une portée particulière du fait de sa diffusion large et de l'autorité de son auteur.

Par jugement de première instance, le tribunal correctionnel avait déclaré le prévenu coupable et l'avait condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une peine complémentaire de deux ans d'inéligibilité. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Grenoble le 26 septembre 2024.

Devant la Cour de cassation, le prévenu soutenait que ses propos relevaient de la liberté d'expression et s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général, contestant tant la caractérisation de l'infraction que la proportionnalité des peines, au regard notamment de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par arrêt du 31 mars 2026, la chambre criminelle rejette le pourvoi. Elle juge que les juridictions du fond ont exactement caractérisé le délit d'apologie, en relevant que les propos poursuivis, par leur caractère laudatif, leur proximité temporelle avec des faits particulièrement graves, leur diffusion publique et la qualité de leur auteur, constituaient une incitation indirecte à la violence terroriste.

La Cour estime en outre que les peines prononcées, incluant une inéligibilité limitée dans le temps, ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, dès lors que les propos excédaient très largement le cadre admissible du débat public et que les juges avaient procédé à un contrôle effectif de proportionnalité.

[1] Considérant, toutefois, que, si le législateur pouvait imposer la mention, dans ces déclarations, des activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée compte tenu de la vie commune avec le déclarant, il n'en va pas de même de l'obligation de déclarer les activités professionnelles exercées par les enfants et les parents ; qu'il est ainsi porté une atteinte au droit au respect de la vie privée qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi ; qu'il en résulte que, au 6^o du paragraphe III de l'article 4 de la loi déferée, les mots : « les enfants et les parents » doivent être déclarés contraires à la Constitution ; que, par voie de conséquence, doivent également être déclarés contraires à la Constitution les mots « ou d'un autre membre de sa famille » figurant aux sixième et onzième alinéas du paragraphe III de l'article 5.